



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2018-067

PUBLIÉ LE 31 MAI 2018

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2018-05-31-002 - ARRÊTÉ N°..., relatif au prix maximum des produits pétroliers et du gaz domestique (5 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2018-05-31-002

ARRÊTÉ N°..., relatif au prix maximum des produits
pétroliers et du gaz domestique



**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ

*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30;

VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU le décret 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral R0-2017-11-30-00 du 30 novembre 2017 relatif aux dispositions des articles R.671- 1 à R.671-22 du code de l'énergie ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du Conseil Régional de la Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	6,198	139,52
- Gazole routier	6,531	119,52
- Gazole Non Routier (GNR)	6,248	84,21
- Fioul domestique (F.O.D)	6,248	83,52
- Pétrole lampant	5,931	91,21

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,480 €/hl
- Gazole routier	11,480 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR)	10,790 €/hl
- Fioul domestique (F.O.D)	11,480 €/hl
- Pétrole lampant	10,790 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,51
- Gazole routier	1,31
- Gazole Non Routier (GNR)	0,95
- Fioul domestique (F.O.D)	0,95
- Pétrole lampant	1,02

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **22,38 € TTC**.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

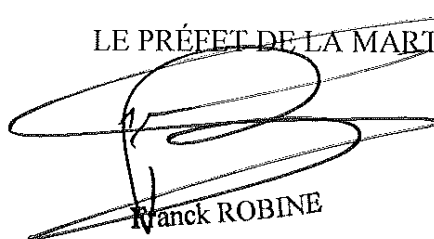
Prix de sortie raffinerie	622,115
Octroi de mer (7%)	43,548
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	15,553
Enfûtage y compris stockage de réserve	263,422 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,391 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	232,96 €/t
TVA sur transport (8,5%)	19,802 €/t

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 30 avril 2018, est applicable à compter du **vendredi 1^{er} juin 2018 à zéro heure**.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **31 MAI 2018**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE



Franck ROBINE

Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique – 12 rue du Citronnier - Plateau Fofa - CS 17 103 6 - 97271 SCHOELCHER Cédex.

Annexe I de l'arrêté préfectoral n° R002-2018-05-31-002 du 31/05/2018 STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1er juin 2018 zéro heure										
		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)	
	Coût des achats de pétrole brut (millions €)					15,578				
	Coût des achats des autres produits (millions d'€)					46,762				
	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)					13,228				
	Dont <i>acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					2,095				
	Dont <i>passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					3,038				
	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)					0,021				
	CA produits et services non réglementés (millions d'€)					20,600				
	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)					54,988				
	Quantité vendue (T)					60 532				
	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)					908,42				
	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,6848	1,0793	1,0048	1,0048	0,9560	1,0555	0,8048	0,6543	
	Densité		0,7463	0,8335	0,8335	0,8402	0,8030	0,9191	0,9333	
	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz en €/T)	622,115	73,174	76,081	76,081	72,965	76,994	67,191	55,471	
MARTINIQUE										
	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	0,401		0,253	-0,021	0,209	0,285			
	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) ****	0,685		0,685		0,685	0,685			
	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fioul lourd	74,260	77,019	77,019	76,060	73,859	77,964	67,191	594,354	
	Octroi de mer (*) €/hl	5,122	3,804				5,39	3,024	26,746	
	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	1,829	1,902	1,902	1,902	1,824	1,925	1,68	14,859	
	Taxe régionale spéciale (€/hl)	49,937	28,09							
	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)	56,888	33,796	1,902	1,902	1,824	7,315	4,704	41,605	
	C2E (****)	2,174	2,174			1,589				
	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl	6,198	6,531	6,248	6,248	6,248	5,931			
	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)	139,52	119,52	84,21	84,21	83,52	91,21			
	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	11,48	11,48	10,79	10,79	11,48	10,79			
	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)	151,000	131,000	95,000	95,000	95,000	102,000			
	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,51	1,31	0,95	0,95	0,95	1,02			

(*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, 4,5 % sur le fioul 80 cst et sur le fioul industriel, 5% sur la Gazole route;

(**) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et le FOD

(***) AIP : montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

(****) C2E : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO C2E: 1,577 et C2E précarité: 0,597

pour le FOD C2E: 1,145 et C2E précarité: 0,444

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE

à compter du 1^{er} juin 2018 - zéro heure

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		622,115
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		43,548
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		15,553
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		681,216
Frais d'enfûtage HT		263,422
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) emplissage	93,925	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	9,332	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210	
- f) palettisation	16,998	
- g) service professionnel - assistance	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,391
Prix de revient à la tonne enfûtée		967,029

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)		en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)		12,088
Marge industrielle		3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)		3,718
Prix de vente au distributeur		19,225
Transport au magasin du dépositaire		2,912
TVA sur le transport (8,5%)		0,248
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire		22,384
arrondi à		22,380
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg		1,791
Supplément de frais de livraison à domicile		4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile		26,71